

# LA CERTIFICATION DES PROGRAMMES D'ÉTHIQUE ANIMALE ET DE SOINS AUX ANIMAUX

DATE DE RÉVISION : Janvier 2020

## 1. PROCESSUS DE CERTIFICATION DU CCPA

Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) évalue et certifie les programmes d'éthique animale et de soins aux animaux d'organismes qui mènent des travaux faisant appel à des animaux pour la recherche, l'enseignement ou les essais.

Le programme d'éthique animale et de soins aux animaux d'un établissement est certifié en fonction de sa conformité aux normes du CCPA (politiques et lignes directrices) et aux autres normes pertinentes (voir l'annexe I, « Exigences pour l'obtention d'un certificat émis par le CCPA », l'annexe II, « Exigences pour l'obtention d'un certificat préliminaire émis par le CCPA » et l'annexe III, « Exigences pour le maintien de la certification du CCPA »). Cette conformité est évaluée à l'aide des trois moyens suivants :

- la documentation fournie par l'établissement;
- les évaluations effectuées par le CCPA;
- les réponses des établissements aux recommandations du CCPA.

Sur recommandation du Comité d'évaluation et de certification et en consultation avec l'équipe d'évaluation\* qui a effectué la visite, le conseil d'administration du CCPA décide d'accorder ou de retirer la certification du CCPA.

**Le processus de certification du CCPA a lieu tous les trois ans.** Il est illustré à l'annexe IV, « Calendrier du processus de certification par le CCPA » et à l'annexe V, « Calendrier pour l'obtention d'un certificat préliminaire émis par le CCPA ». Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le programme d'évaluation et de certification, voir la plus récente [Politique du CCPA : les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation du CCPA](#).

### 1.1. CERTIFICATS DU CCPA

Trois types de certificats peuvent être décernés au nom du CCPA : le Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA, le Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA et le Certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA.

---

\* L'équipe d'évaluation peut être composée d'une seule personne ou d'un groupe d'experts et, dans tous les cas, elle comprend au moins un directeur ou un directeur adjoint d'évaluation.

### 1.1.1 Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA

Le Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA est décerné aux établissements qui ont de bons programmes d'éthique animale et de soins aux animaux et qui sont en règle avec le CCPA (c'est-à-dire si les frais de participation au programme du CCPA sont payés et si le *Formulaire de déclaration et de consentement* est rempli et signé). Un établissement qui satisfait à une des trois conditions suivantes peut obtenir un Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA :

- le rapport d'évaluation produit à la suite de la visite du CCPA ne contient aucune recommandation;
- l'établissement a déjà pris les mesures appropriées concernant toute recommandation majeure du rapport d'évaluation du CCPA;
- l'établissement a soumis des rapports de suivi satisfaisants concernant toute recommandation sérieuse ou régulière.

### 1.1.2 Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA

Le Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA est délivré aux établissements au sein desquels aucun projet faisant appel à des animaux (recherche ou essais) n'a été entrepris à ce jour. Il doit s'agir d'une première certification pour l'établissement concerné, et ce dernier doit être en règle avec le CCPA (c'est-à-dire si les frais de participation au programme du CCPA sont payés et si le *Formulaire de déclaration et de consentement* est rempli et signé).

Un établissement peut recevoir un Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA si les exigences pour un premier certificat préliminaire sont remplies (voir l'annexe II). Ce certificat préliminaire est valide pour 18 mois; une prolongation peut être accordée dans des circonstances exceptionnelles.

Pour des renseignements supplémentaires sur la façon d'obtenir un certificat préliminaire, consulter le document [Aider les établissements canadiens à adhérer au programme du CCPA](#).

### 1.1.3 Certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA

Le Certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA est délivré aux établissements dont le programme d'éthique animale et de soins aux animaux présente d'importantes lacunes non réglées. L'établissement concerné doit être en règle avec le CCPA (c'est-à-dire si les frais de participation au programme du CCPA sont payés et si le *Formulaire de déclaration et de consentement* est rempli et signé).

Ce certificat probatoire est valide pour un an; une prolongation peut être accordée dans des circonstances exceptionnelles.

Un établissement peut recevoir un Certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA dans les contextes suivants :

- le Comité d'évaluation et de certification a examiné les recommandations sérieuses incluses dans le rapport d'évaluation et recommande la délivrance d'un certificat probatoire avant la réception du rapport de suivi soumis par l'établissement;

- le rapport d'évaluation contient des recommandations sérieuses ou régulières pour lesquelles l'établissement n'a pas soumis de rapport de suivi;
- le rapport de suivi soumis par l'établissement concernant les recommandations sérieuses du rapport d'évaluation du CCPA n'a pas été jugé satisfaisant par le CCPA.

Pendant la période de probation, des échéances précises pour répondre aux recommandations du CCPA sont établies pour un établissement qui a reçu un certificat probatoire. À chacune des échéances, les progrès faits par cet établissement sont évalués. Un examen approfondi des progrès faits par l'établissement est effectué à la fin de cette période, et la catégorie de certification de l'établissement est réévaluée.

## **2. RÉVOCACTION D'UN CERTIFICAT OU CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE CERTIFICATION**

Le Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA, le Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA ou le Certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA attribué à l'établissement est révoqué dans les cas suivants :

- un établissement, après avoir reçu une recommandation majeure en conséquence d'une menace immédiate et grave pour la santé ou le bien-être des animaux observée pendant une visite du CCPA, ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour corriger cette situation;
- le CCPA estime que l'établissement, après avoir reçu un certificat probatoire, ne donne pas suite aux recommandations sérieuses formulées dans les rapports du CCPA de manière satisfaisante malgré le délai accordé pour ce faire;
- un établissement n'est plus en règle avec le CCPA (c'est-à-dire si les frais de participation au programme du CCPA ne sont pas payés et si le *Formulaire de déclaration et de consentement* n'est pas rempli et signé).

Les répercussions de la révocation d'un certificat ou d'un changement de catégorie de certification sont exposées en détail ci-dessous, selon qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un organisme gouvernemental ou d'un établissement privé. De plus, le CCPA s'efforcera d'informer les tierces parties qui exigent qu'un établissement détienne une certification du CCPA de tout changement à l'égard de la catégorie de certification de l'établissement visé. Enfin, le nom des établissements qui perdent leur certificat est supprimé de la liste des détenteurs qui est publiée sur le site Web du CCPA.

### **2.1 ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Pour être admissible à un financement accordé par un organisme subventionnaire fédéral, tout établissement qui a un programme faisant appel à des animaux en recherche doit détenir une certification valide du CCPA (c.-à-d. le Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA, le Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA ou le Certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA).

Le cadre de l'établissement, responsable du programme d'éthique animale et de soins aux animaux, et la personne de l'organisme subventionnaire fédéral, compétente en la matière, sont avisés par écrit dans une

lettre signée par le directeur général du CCPA lorsque l'établissement n'est plus certifié (perd son certificat ou y renonce volontairement).

La version actuelle de l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche* des organismes subventionnaires fédéraux, notamment la section 3.5 intitulée « Recherche avec des animaux », énumère les responsabilités des établissements qui font appel à des animaux en recherche pour être admissibles au financement offert par les organismes subventionnaires. Dans les cas où le certificat d'un tel établissement est révoqué par le CCPA, cela constitue une violation de cette entente qui doit être traitée selon les modalités décrites à la section 4.4, « Défauts et recours ».

## **2.2 ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX**

Les cadres qui ont la responsabilité générale du programme d'éthique animale et de soins aux animaux dans les organismes gouvernementaux sont avisés lorsqu'un de leurs services perd sa certification ou lorsque la catégorie de certification d'un service est modifiée.

## **2.3 ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

Le directeur général d'un établissement privé ou la personne désignée par l'établissement est avisé lorsque l'établissement perd sa certification ou lorsque la catégorie de certification de l'établissement est modifiée.

## **3. DÉCLARATION DES INCIDENTS MAJEURS LIÉS AU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Les établissements qui détiennent un certificat doivent déclarer au CCPA tout incident majeur lié au bien-être animal dans les 10 jours qui suivent l'événement. Pour signaler ce type d'incident, le CCPA a préparé [un formulaire d'auto-déclaration](#). Voir la question 5 de la [Foire aux questions du CCPA : la certification des programmes d'éthique animale et de soins aux animaux](#) qui illustre ce qui constitue un incident majeur lié au bien-être animal et explique comment en informer le CCPA. De plus, la politique exige d'inclure dans le Formulaire de révision du programme de soin et d'utilisation d'animaux d'expérimentation de l'établissement les renseignements concernant tous les incidents déclarés au comité de protection des animaux depuis la dernière visite d'évaluation effectuée par le CCPA.

Ne pas communiquer les détails d'un tel événement au CCPA entraînera soit une recommandation majeure, soit une mise en probation de l'établissement certifié, dès que le CCPA en sera averti par d'autres moyens.

## **4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS AU SEIN D'UN PROGRAMME CERTIFIÉ**

Les établissements qui détiennent un certificat doivent aviser le CCPA avant d'apporter à leur programme l'un des changements importants suivants :

- un ou des changements importants dans la structure du programme d'éthique animale et de soins aux animaux, comme :
  - entreprendre des travaux faisant appel à des animaux dans une nouvelle unité (école, faculté, département, centre de recherche, service);

- nommer de nouveaux responsables (cadre responsable du programme; président d'un comité de protection des animaux; vétérinaire de l'établissement; directeur ou gestionnaire d'une animalerie) ou redéfinir les responsabilités des cadres;
- modifier les liens d'autorité;
- un ou des changements importants de types d'activités faisant appel à des animaux ou la nature du travail avec les animaux (comme l'introduction de travaux de recherche avec des animaux au sein d'un établissement dont les activités faisaient appel à des animaux seulement à des fins d'enseignement ou l'introduction de mammifères au sein d'un établissement qui auparavant hébergeait seulement des animaux autres que des mammifères, ou encore de nouvelles activités qui exige un personnel qualifié et de l'équipement spécialisé, par exemple l'introduction de primates non humains);
- un ou des changements importants dans la structure, la fonction ou la gestion d'un comité de protection des animaux;
- de nouvelles installations pour animaux ou d'importantes rénovations aux installations en place (c.-à-d. 30 % et plus des installations existantes font l'objet de rénovations).

Le CCPA prend en considération toute déclaration et tout changement importants. Il avise ensuite l'établissement de tout renseignement additionnel requis ou de la tenue d'une visite spéciale.

## ANNEXE I

# EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT ÉMIS PAR LE CCPA

Les établissements qui désirent obtenir un Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA sont tenus d'être en règle\* avec le CCPA. De plus, avant la première visite d'évaluation complète par le CCPA, ils doivent avoir en place les éléments suivants :

- des activités conformes aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
- un comité de protection des animaux, dont la composition, les pouvoirs, les responsabilités et le fonctionnement sont définis par écrit dans un mandat basé sur la [Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux](#);
- un ou plusieurs formulaires de protocole d'utilisation d'animaux, conformément aux directives de la [Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux](#);
- des protocoles complets soumis au comité de protection des animaux par les personnes qui travaillent avec des animaux pour tout projet prévu dans un avenir prochain; de plus, ces protocoles doivent avoir été examinés et approuvés par le comité de protection des animaux en fonction des directives pertinentes (voir la section 3e de la [Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux](#)) et leur examen doit être documenté dans les procès-verbaux du comité de protection des animaux;
- des procédures normalisées de fonctionnement pour les travaux faisant appel à des animaux et pour la gestion des installations (le cas échéant);
- une entente ou des ententes formelles quant aux services vétérinaires, qui reposent sur les principaux éléments des [Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires](#) de l' Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire;
- des professionnels compétents, en nombre suffisant, pour assurer le soin de tous les groupes d'animaux sept jours par semaine;
- des dispositions conformes aux directives du CCPA sur les points suivants :
  - la formation du personnel qui travaille avec des animaux en science;
  - le suivi post-approbation;
  - la santé et la sécurité pour assurer la protection contre tous les risques liés aux projets faisant appel à des animaux;
  - la gestion de crise;

---

\* L'établissement a payé ses frais de participation au programme du CCPA et a rempli, signé et soumis le *Formulaire de déclaration et de consentement*.

- lorsque des animaleries sont nécessaires, celles-ci doivent satisfaire aux normes du CCPA ou un plan détaillé décrivant les améliorations qui seront apportées afin de satisfaire aux normes doit être en place et être accompagné d'un échéancier;
- le comité de protection des animaux doit avoir visité toutes les animaleries et les avoir approuvées à cette fin dans un ou plusieurs rapports de visite écrits.

Le CCPA a préparé un document intitulé [\*Aide aux établissements canadiens pour adhérer au programme du CCPA\*](#). Nous invitons les établissements à le consulter pour de plus amples renseignements sur le processus pour obtenir le certificat du CCPA, et à [\*communiquer avec le CCPA\*](#) pour obtenir des conseils adaptés à leur situation.

## ANNEXE II

# EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT PRÉLIMINAIRE ÉMIS PAR LE CCPA

Seuls les établissements qui n'ont pas encore entrepris de projet faisant appel à des animaux (recherche ou essais) sont admissibles. Pour obtenir le Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA, ces établissements sont tenus d'être en règle\* avec le CCPA. De plus, avant la première visite d'évaluation complète par le CCPA, ils doivent avoir en place les éléments suivants :

- des activités conformes aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
- un comité de protection des animaux, dont la composition, les pouvoirs, les responsabilités et le fonctionnement sont définis par écrit dans un mandat basé sur la [Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux](#);
- un ou plusieurs formulaires de protocole d'utilisation d'animaux, conformément aux directives de la [Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux](#);
- des procédures normalisées de fonctionnement pour les travaux faisant appel à des animaux et pour la gestion des installations (le cas échéant) ;
- une entente ou des ententes formelles quant aux services vétérinaires, qui reposent sur les principaux éléments des [Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires](#) de l' Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire;
- des professionnels compétents, en nombre suffisant, pour assurer le soin de tous les groupes d'animaux sept jours par semaine;
- des dispositions conformes aux directives du CCPA sur les points suivants :
  - la formation du personnel qui travaille avec des animaux en science;
  - le suivi post-approbation;
  - la santé et la sécurité pour assurer la protection contre tous les risques liés aux projets faisant appel à des animaux;
  - la gestion de crise;
- lorsque des animaleries sont nécessaires, celles-ci doivent satisfaire aux normes du CCPA ou un plan détaillé décrivant les améliorations qui seront apportées afin de satisfaire aux normes doit être en place et être accompagné d'un échéancier;
- le comité de protection des animaux doit avoir visité toutes les animaleries et les avoir approuvées à cette fin dans un ou plusieurs rapports de visite écrits.

---

\* L'établissement a payé ses frais de participation au programme du CCPA et a rempli, signé et soumis le *Formulaire de déclaration et de consentement*.



Le CCPA a préparé un document intitulé *[Aide aux établissements canadiens pour adhérer au programme du CCPA](#)*. Nous invitons les établissements à le consulter pour de plus amples renseignements sur le processus pour obtenir le certificat préliminaire du CCPA, et à [communiquer avec le CCPA](#) pour obtenir des conseils adaptés à leur situation.

## ANNEXE III

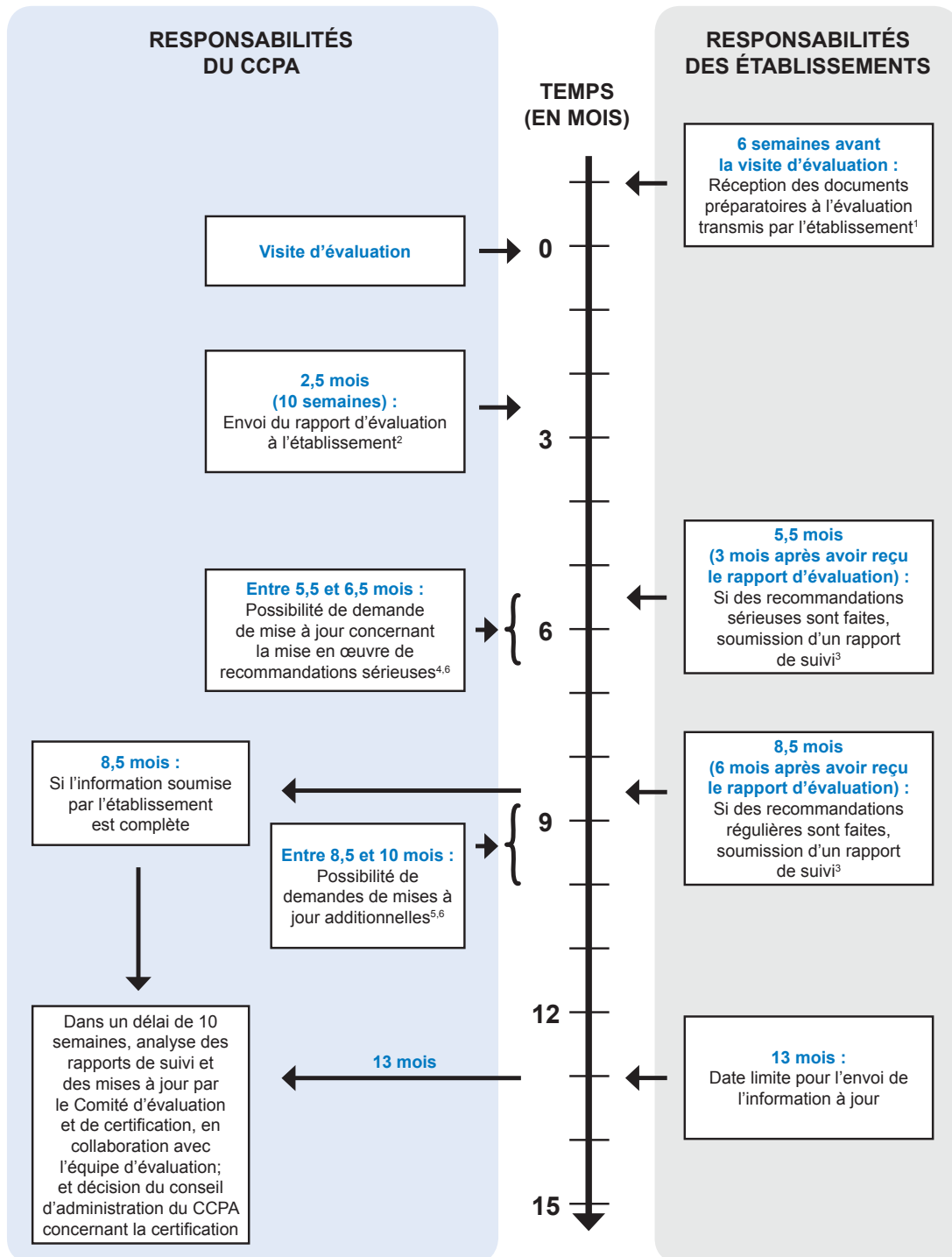
# EXIGENCES POUR LE MAINTIEN DE LA CERTIFICATION DU CCPA

- Les établissements qui veulent maintenir leur certification du CCPA doivent veiller à ce que les exigences suivantes soient remplies :
- des activités conformes aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
- leur comité de protection des animaux demeure actif et fonctionnel, les membres se réunissant en personne au moins deux fois par année, effectuant des visites des installations au moins une fois par année et s'acquittant de toutes les responsabilités décrites dans la [\*Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux\*](#), notamment le suivi post-approbation de l'éthique animale et des soins aux animaux;
- les services vétérinaires et de soins aux animaux répondent toujours aux besoins de l'établissement ainsi qu'aux normes du CCPA et à celles de l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire;
- leurs programmes de formation, de gestion de crise et de santé et de sécurité sont pertinents, complets, à jour et conformes aux normes du CCPA;
- leurs installations (s'il y a lieu) répondent aux besoins de l'établissement et aux normes du CCPA;
- les règles de participation au programme du CCPA sont respectées\*.

---

\* L'établissement a payé ses frais de participation au programme du CCPA et a rempli, signé et soumis le *Formulaire de déclaration et de consentement*.

## ANNEXE IV CALENDRIER DU PROCESSUS DE CERTIFICATION PAR LE CCPA



1. Il est demandé aux établissements de soumettre les documents préparatoires à l'évaluation (soit le [\*Formulaire de révision du programme de soin et d'utilisation d'animaux d'expérimentation\*](#) pour la visite régulière ou intérimaire selon le cas) au CCPA six semaines avant la visite d'évaluation.
2. En règle générale, les rapports d'évaluation sont envoyés à l'établissement dans un délai de dix semaines suivant la visite.

Dès que le CCPA considère que le programme d'éthique animale et de soins aux animaux de l'établissement répond à toutes les exigences du CCPA, un certificat est émis. Ceci peut se produire au moment où le rapport d'évaluation est envoyé à l'établissement (généralement dans les dix semaines suivant la visite d'évaluation) si aucune recommandation n'est faite ou à tout moment pendant le processus d'évaluation.

3. Si le rapport d'évaluation contient des recommandations, les établissements doivent y donner suite dans un rapport de suivi. Les recommandations sérieuses doivent être traitées dans les trois mois de la réception du rapport d'évaluation, tandis que les recommandations régulières doivent l'être dans les six mois.

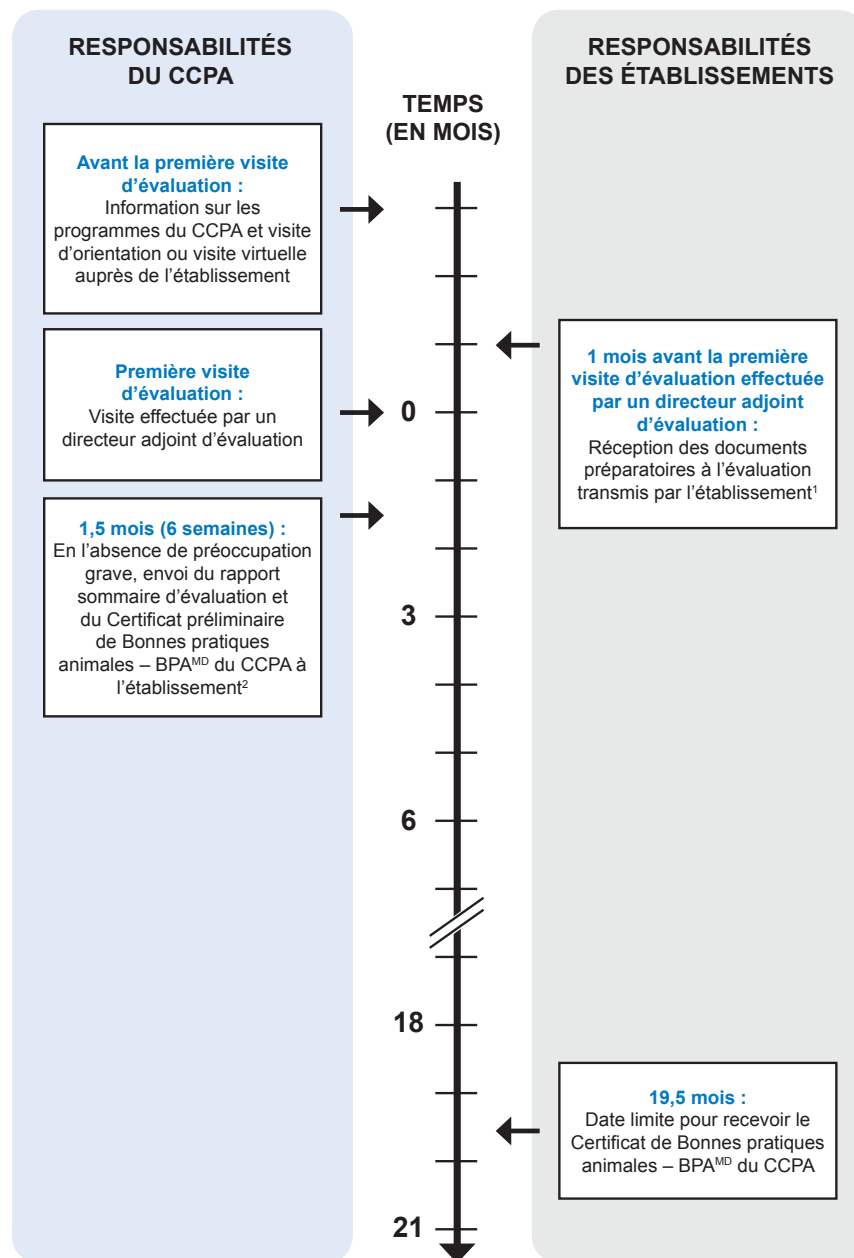
En règle générale, le CCPA traite chacune des réponses aux recommandations soumises par les établissements dans un délai de dix semaines. Le processus de certification est donc généralement plus court lorsque les rapports de suivi sont soumis avant les dates limites. Le CCPA peut, dans le cadre de demandes de mise à jour, exiger des renseignements supplémentaires, notamment lorsque des recommandations sérieuses ont été faites.

4. En règle générale, l'établissement devrait répondre à cette demande de mise à jour dans le rapport de suivi des recommandations régulières.
5. Dans la majorité des cas, le CCPA enverra au plus deux demandes de mise à jour concernant la mise en œuvre des recommandations à un même établissement avant de procéder à la certification.
6. Les mises à jour peuvent prendre les formes suivantes : documentation écrite, information fournie par téléphone ou organisation d'une visite spéciale de l'établissement.

## ANNEXE V

# CALENDRIER POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT PRÉLIMINAIRE ÉMIS PAR LE CCPA

Pour les établissements qui n'ont pas encore entrepris de projet faisant appel à des animaux (recherche ou essais) et qui souhaitent être certifiés par le CCPA pour la première fois.



1. Il est demandé aux établissements de soumettre les documents préparatoires à l'évaluation (soit le [\*Formulaire de révision du programme de soin et d'utilisation d'animaux d'expérimentation pour la visite intérimaire\*](#)) au CCPA quatre semaines avant la visite d'évaluation.
2. Si des préoccupations graves sont soulevées lors de la première visite d'évaluation de l'établissement qui fait une première demande pour un Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA, l'établissement ne sera pas certifié avant d'y avoir remédié.
3. Les établissements qui reçoivent un premier Certificat préliminaire de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA doivent obtenir un Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA<sup>MD</sup> du CCPA dans les 18 mois qui suivent. À cet effet, un processus de certification accéléré comparativement à celui décrit à l'annexe IV, « Calendrier du processus de certification par le CCPA », sera mis en place.